



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 146

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Société Venator France

Arrêté du - 4 JUIN 2026 portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment ses articles 63 et 67 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1998 autorisant la société Tioxide Europe, dont le siège social est situé 1, rue des Garennes à Calais (62100), à exploiter un site de stockage de déchets industriels, situé à la même adresse, provenant exclusivement de l'exploitation de son usine de fabrication de pigments de dioxyde de titane et de son unité de traitement des effluents liquides comprenant 5 nouvelles zones de stockage de déchets et 2 zones de stockages correspondant au réaménagement des anciennes zones de stockage ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 juillet 2005 encadrant l'exploitation du site de stockage de déchets internes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 mai 2011 encadrant le déplacement de la butte paysagère n°2 dans l'installation de stockage de déchets internes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 mai 2011 encadrant la modification de l'installation de stockage de déchets internes, et notamment le déplacement de la zone de déchets identifiée 5.1 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de la société Tioxide Europe devenue la société Huntsman P&A France ;

Vu la transmission du 21 décembre 2017 par la société Venator France du dossier de cessation de l'activité de stockage de déchets internes ;

Vu le courrier de la société Venator France du 7 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société Huntsman P&A France devenue la société Venator France ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France du 14 décembre 2018, consécutif à la visite de contrôle réalisée sur le site de Calais le 26 novembre 2018 et qui conclut que « le site de l'ancienne décharge des Dunes passe en post-exploitation à la date du dépôt en préfecture du dossier de cessation d'exploitation de la décharge interne, le 26 décembre 2017 » ;

Vu le courrier du préfet du 1er février 2019 prenant acte de la cessation de l'activité de stockage de déchets internes « Dunes 2018 » ;

Vu la lettre du 5 décembre 2025 de la DREAL Hauts-de-France invitant la société Venator France à procéder au renouvellement des garanties financières relatives à la période post-exploitation du site de stockage de déchets industriels ;

Vu le courriel du 19 janvier 2026 de la société Venator France sollicitant la levée des garanties financières ;

Vu la lettre du 13 février 2026 par laquelle la DREAL Hauts-de-France informe la société Venator France qu'elle ne peut donner une suite favorable à sa demande du 19 janvier 2026 susmentionnée ;

Vu les observations de la société Venator France formulées par courrier du 28 mars 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant, par courriel du 16 avril 2026, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 avril 2026 à la suite de la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 28 avril 2026 ;

Vu l'article L.516-1 du Code de l'environnement qui impose la constitution de garanties financières aux installations de stockage de déchets, garanties destinées à assurer la surveillance du site, la mise en sécurité de l'installation et les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose en son article 65 que « les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. » ;
2. dans le cas des installations de la société Venator France situées à Calais (62100), le dernier apport de déchets a été réalisé en juin 2016 ;
3. il en résulte que l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société Venator France n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016, mais à celles de l'arrêté du 9 septembre 1997 qui le précédait ;
4. l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié impose en son article 51 un suivi post-exploitation pour une période d'au moins trente ans ;
5. l'article L.516-1 du Code de l'environnement impose la constitution de garanties financières aux installations de stockage de déchets, garanties destinées à assurer la surveillance du site, la mise en sécurité de l'installation et les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
6. l'article 33 de l'arrêté du 9 avril 1998, tel que modifié par l'article 19 de l'arrêté du 13 juillet 2005, fixe des garanties financières d'une durée de dix ans pour la période postérieure à l'apport des déchets. Cette durée doit être augmentée, afin de correspondre à la durée de suivi de trente ans fixée par l'article 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

L'article 33.1 de l'arrêté du 9 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

- « La société Venator France, dont le siège social est situé 38, rue de Berri à Paris (75008), constitue des garanties financières pour la poursuite du programme de suivi du site de stockage de déchets industriels situé 1, rue des Garennes à Calais (62100) ».

Article 2 : Montant des garanties financières

Article 2.1 : Le tableau « période postérieure à la période d'apport des déchets » de l'article 33.2 de l'arrêté du 9 avril 1998 modifié par l'article 19 de l'arrêté du 13 juillet 2005 est complété par les montants définis ci-dessous relatifs à la période de suivi de dix à trente ans suivant la fin d'apport des déchets sur l'installation.

PÉRIODE POSTÉRIEURE À L'APPORT DES DÉCHETS	SURVEILLANCE DU SITE A(T) (EN EUROS)	INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION B(T) (EN EUROS)	MONTANT TOTAL M (EN EUROS)
10 – 14 ans	366 837	1 247 614	1 614 451
14 – 18 ans	352 163	1 247 614	1 599 777
18 – 22 ans	338 076	1 247 614	1 585 690
22 – 26 ans	324 552	1 247 614	1 572 166
26 – 30 ans	311 569	1 247 614	1 559 183

Article 2.2 : L'article 33.7 de l'arrêté du 9 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

- « Le ou les documents transmis pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du Code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement. »

Article 3 : Renouvellement des garanties financières

Conformément au V de l'article R.516-2 du Code de l'environnement et à l'article 33.5 de l'arrêté du 9 avril 1998, les garanties financières sont renouvelées trois mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 4 : Actualisation du montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté du 9 avril 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions présentées ci-après.

- « Les garanties financières sont actualisées tous les quatre ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par l'article 33.2 de l'arrêté du 9 avril 1998.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté.

Indice de janvier 2026 égal à 131,4.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. TVA égale à 20 %.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Calais (62100) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Venator et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Venator ;
- à la sous-préfète de Calais ;
- à la maire de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.